

La personne concernée dit se plaindre de : (retranscrire en toutes lettres les propos de la personne) «

.....
.....
.....
.....
.....

»

Ces propos ont été recueillis avec l'aide d'un interprète :

- Non Oui – Qualité de l'interprète : Professionnel de santé Association Proche Autre :

Examen clinique :

Sur le plan physique :

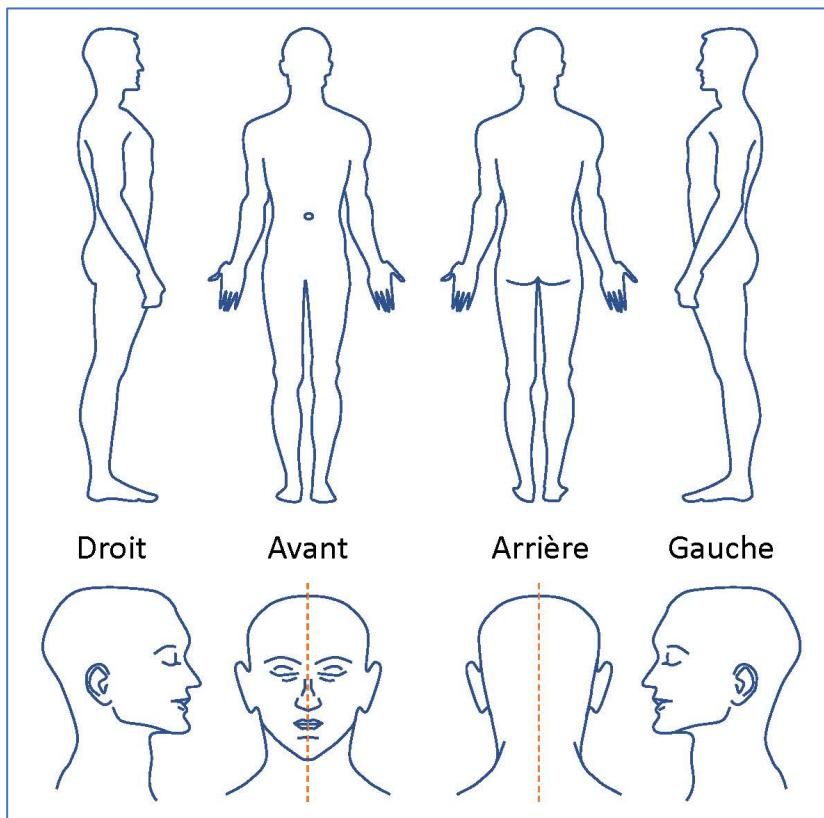
Description des lésions s'il y a lieu (noter siège, type, forme, dimension, couleur, sans en préjuger l'origine) :

.....
.....
.....
.....
.....

Prise de photos des lésions : Oui Non Observations :

Si des photographies sont jointes, elles devront être identifiées (étiquette-patient par exemple), imprimées, datées. Apposer signature et tampon du service au verso. Effectuer les photos en plan large et plan rapproché, avec une règle graduée.

Localisation des lésions :



Sur le plan psycho-comportemental :

.....
.....
.....

Eléments de la situation corroborant un danger immédiat (Cf. référentiel RESUVaI) :

.....

Eléments de la situation corroborant une contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences (Cf. référentiel RESUVal) :

.....

Autres observations utiles au signalement (*Vulnérabilités associées, grossesse, précarité sociale, isolement, ...*) :

.....

Accord donné au signalement ?

La personne concernée a-t-elle donné son accord au signalement ?

- Oui N'est pas en capacité d'exprimer son accord Non, mais est informée de la réalisation du signalement

Compte tenu de ce qui précède et conformément à la Loi, je vous adresse ce signalement.

Le Procureur de la République a été prévenu par téléphone de ce signalement ?

- Oui – date et heure : Au numéro suivant :

- Non

Fait à , le / /

Signature de l'auteur / des auteurs du signalement :

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du Procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences . Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République. Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.